



DCM2026015

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA PLACE DE LA MAIRIE, DE LOCAUX COMMUNAUX ET DE MATERIEL COMMUNAL A L'ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS PALAU XIII »

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants et L2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM2026014 en date du 20 Mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'association « AMICALE DES ANCIENS PALAU XIII », dont le siège est situé au stade Georges Vaills à Palau-del-Vidre, avec adresse de gestion au 55 avenue Joliot-Curie, 66690 Palau-del-Vidre, représentée par son Président, Monsieur Cyrille ROMANACH, organise une soirée paella le samedi 18 juillet 2026 sur la place de la mairie ;

Considérant que l'association a sollicité la Commune afin d'obtenir, pour les besoins de cette manifestation, la mise à disposition ponctuelle de la place de la mairie, dite également place de la République, du Point Animation Jeunesse, du local dit « local commerçant », des toilettes du Foyer François Tané et de matériel communal ;

Considérant que cette mise à disposition concourt à l'animation de la vie associative locale et qu'il y a lieu d'encadrer cette occupation temporaire du domaine public et des équipements communaux par une convention conclue à titre précaire et révocable ;

DECIDE

Article 1er : La place de la mairie, dite également place de la République, le Point Animation Jeunesse, le local dit « local commerçant », les toilettes du Foyer François Tané ainsi que le matériel communal nécessaire à l'organisation de la manifestation sont mis à disposition de l'association « AMICALE DES ANCIENS PALAU XIII » pour l'organisation d'une soirée paella le samedi 18 juillet 2026.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre ponctuel du samedi 18 juillet 2026 à partir de 10 heures jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 2 heures du matin, repliement compris, selon le périmètre d'occupation et les modalités d'implantation arrêtés en lien avec les services municipaux.

Article 3 : Pour les besoins de la manifestation, la Commune met à disposition, sous réserve de disponibilité effective et d'inventaire contradictoire, 80 tables plastiques, 500 chaises et 10 tables en bois. L'association en assure la garde, le bon usage, le rangement et la restitution.

Article 4 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général local poursuivi. Elle ne crée aucun droit acquis au bénéfice de l'association, ni aucun précédent opposable pour l'organisation d'autres manifestations.

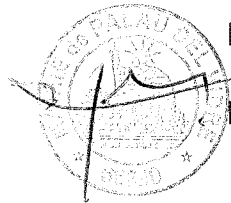
Article 5 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention précisant les conditions habituelles d'occupation, d'entretien, de nettoyage, de restitution, de responsabilité, d'assurance, de sécurité, de respect des règles sanitaires, de priorité municipale et de suspension ou retrait de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général. Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention avec l'association « AMICALE DES ANCIENS PALAU XIII », représentée par son Président, Monsieur Cyrille ROMANACH.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal, transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 7 : La présente décision peut :

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.
- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 9 juillet 2026,



Le Maire,

Bruno GALAN

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Identifiant de télétransmission :

Publié le :

Notifié (le cas échéant) le :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 066-216601336-20260709-DCM2026015-AR